



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Kheox

04/02/2020



TEXTE OFFICIEL

Hôtels et autres hébergements touristiques : comment les différencier ?

L'[arrêté du 31 janvier 2020](#), paru au Journal Officiel du 1^{er} février 2020, modifie la définition des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

Il définit les nouvelles sous-destinations de construction « hôtels » et « autres hébergements touristiques ».

Il précise la définition de ces deux nouvelles sous-destinations de construction, les « hôtels » d'une part et les « autres hébergements touristiques » d'autre part.

Il modifie l'article 3 de l'[arrêté du 10 novembre 2016](#) définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu. Tout particulièrement, le sixième alinéa est remplacé par deux alinéas définissant les nouvelles sous-destinations :

« La sous-destination "hôtels" recouvre les constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.

« La sous-destination "autres hébergements touristiques" recouvre les constructions autres que les hôtels destinées à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs. »

Cet arrêté vient compléter le [décret n° 2020-78 du 31 janvier 2020](#), également publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2020.

Il entre en vigueur dès le 2 février 2020.

[Arrêté du 31 janvier 2020](#) (NOR: LOGL1923891A) modifiant la définition des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.



TEXTE OFFICIEL

PLU : les hôtels et les autres hébergements touristiques désormais distingués

Publié au Journal Officiel du 1^{er} février 2020, le [décret n° 2020-78 du 31 janvier 2020](#) modifie la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) peuvent préciser l'usage des constructions qu'ils autorisent. Ainsi, les constructions sont regroupées en 5 destinations, dont la destination « commerce et activités de service », et 20 sous-destinations, dont la sous-destination « hébergement hôtelier et touristique ». Il apparaît nécessaire, principalement dans les stations balnéaires et de montagne, de mieux distinguer les types d'hébergement hôteliers et touristiques selon leur nature. Pour ce faire, le décret introduit désormais une distinction entre les hôtels et les autres hébergements touristiques permettant aux plans locaux d'urbanisme de définir des règles différenciées entre ces différentes constructions. Il précise, en outre, les conditions dans lesquelles il s'applique aux plans locaux d'urbanisme en cours d'élaboration ou de révision.

Le présent décret modifie le code de l'urbanisme.

Il entre en vigueur le 2 février 2020.

[Décret n° 2020-78 du 31 janvier 2020](#) (NOR: LOGL1923887D) modifiant la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.



TEXTE OFFICIEL

Le code de la construction et de l'habitation recodifié par une ordonnance

L'[ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020](#), parue au Journal Officiel du 31 janvier 2020, porte sur la réécriture des règles de construction et la recodification du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation.

Prise sur le fondement du I de l'article 49 de la loi ESSOC, une première ordonnance, publiée le 31 octobre 2018, permet la mise en œuvre de solutions techniques présentant des résultats équivalents aux règles de construction prévues par le code de la construction de l'habitation (CCH) dans certains domaines. Pour prouver cette équivalence, le maître d'ouvrage doit recourir aux services d'un organisme compétent, indépendant et agissant avec impartialité.

Le décret d'application de cette première ordonnance a été publié le 12 mars 2019.

La seconde et présente ordonnance est prise sur le fondement du II de l'article 49 de la loi ESSOC, qui habilite le Gouvernement à prendre des mesures visant à faciliter la réalisation des projets de construction, d'une part, en prévoyant la possibilité de plein droit pour le maître d'ouvrage de bâtiments de satisfaire à ses obligations en matière de construction s'il apporte la preuve qu'il parvient, par les moyens qu'il entend mettre en œuvre, à des résultats équivalents à ceux découlant de l'application des normes de référence et, d'autre part, en adoptant une rédaction des règles de construction applicables propre à l'éclairer sur les obligations qui lui incombent, notamment par l'identification des objectifs poursuivis. A cette fin, les objectifs généraux des règles de construction sont identifiés par l'ordonnance, qui renvoie au pouvoir réglementaire la définition des résultats minimaux à atteindre. Ce changement de paradigme (d'une logique de moyen à une logique de résultat) a pour objet de redonner une lisibilité et une cohérence aux règles de construction, ainsi que de réduire les coûts de la construction en favorisant l'innovation et la qualité dans les bâtiments.

La présente ordonnance permet ainsi de généraliser en l'intégrant au droit commun la démarche d'innovation, qui n'était qu'expérimentale dans le cadre de l'[ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018](#) visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation.

Jusqu'à présent, la rédaction et la logique des règles applicables aux bâtiments neufs et existants dépendaient du champ technique dans lequel elles s'inscrivaient. Ainsi, le respect des règles concernant la performance énergétique des bâtiments exige l'atteinte de résultats à l'échelle du bâtiment, avec une méthode de calcul réglementaire, tandis que les règles d'accessibilité prescrivent des solutions particulières à mettre en place.

Face à ce constat, l'ordonnance procède à l'harmonisation de la rédaction des règles applicables aux différents champs techniques, tout en rendant possible l'utilisation de plein droit des solutions innovantes.

Le nouveau plan du livre 1er est le suivant :

- les titres Ier et II, relatifs aux principes généraux et à l'encadrement de la conception et de la réalisation des bâtiments, établissent les modalités de respect de la réglementation, le cadre administratif, les attestations et études à réaliser, les relations entre les acteurs du bâtiment, etc. ;
- les titres III à VII comportent l'ensemble des règles de construction, organisées selon les différents champs techniques liés au bâtiment ;
- le titre VIII regroupe les règles de contrôle et de sanction ;
- le titre IX regroupe les dispositions particulières à l'outre-mer.

Au sein de chacun des titres III à VII, l'organisation des chapitres et sections permet une identification rapide des « objectifs généraux » que le maître d'ouvrage doit respecter dans les différents champs techniques.

Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1er juillet 2021.

A cette même date, l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation est abrogée. Toutefois, elle demeure applicable aux opérations de construction ou de rénovation de bâtiments pour lesquelles une attestation de solution d'effet équivalent a été délivrée dans les conditions prévues par son article 5 avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

La présente ordonnance s'accompagne d'un [rapport au Président de la République](#).

[Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020](#) (NOR: LOGL1933297R) relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre 1er du code de la construction et de l'habitation.

[Rapport au Président de la République](#) (NOR: LOGL1933297P) relatif à l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre 1er du code de la construction et de l'habitation.



NORME

Installations électriques à basse tension : modification du FD C15-500

Le FD C15-500 de janvier 2020 porte sur la détermination des sections des conducteurs et le choix des dispositifs de protection à l'aide de logiciels de calcul.

Il est applicable aux installations à basse tension avec une fréquence industrielle de 50 Hz dont les circuits sont constitués de conducteurs isolés, de câbles ou de canalisations préfabriquées.

Il définit les divers paramètres utilisés pour le dimensionnement des canalisations électriques afin de satisfaire aux règles de la [NF C15-100](#).

Ce document remplace le fascicule de documentation [FD C15-500](#) de septembre 2018, qui reste en vigueur jusqu'en juillet 2020. Les principaux changements portent sur la prise en compte de la modification de la valeur du facteur de tension (C_{min}).

La version actualisée du fascicule sera mise en ligne prochainement sur Kheox.



TEXTE OFFICIEL

Opérations standardisées d'économies d'énergie : l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié

L'[arrêté du 10 janvier 2020](#) paru au Journal Officiel du 30 janvier 2020 a pour objet la définition des opérations standardisées d'économies d'énergie.

Il vient modifier l'[arrêté du 22 décembre 2014](#) définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. Des fiches sont associées à ces opérations et déterminent les forfaits d'économies d'énergie correspondants ainsi que, pour chaque fiche, la partie A de l'attestation sur l'honneur définie par l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié, fixant la liste des éléments d'une

demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Certaines fiches comportent également un modèle adapté de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie prévu à l'annexe 6 de l'arrêté du 4 septembre 2014 susmentionné. Le présent arrêté crée des nouvelles fiches d'opérations standardisées, modifie des fiches d'opérations standardisées déjà publiées et abroge deux fiches.

Les modifications apportées par le présent arrêté sont décrites aux articles 2 et 3 de ce dernier.

Il entre en vigueur le 31 janvier 2020 pour les nouvelles fiches d'opérations standardisées des secteurs agriculture, résidentiel, tertiaire et transport et le 1er avril 2020 pour la nouvelle fiche du secteur réseau. Les fiches d'opérations standardisées révisées des secteurs résidentiel, tertiaire, industrie et transport s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1er avril 2020. Les fiches AGRI-TH-116 et RES-CH-101 sont abrogées à compter du 1er avril 2020.

[Arrêté du 10 janvier 2020](#) (NOR: TRER2001868A) modifiant l'[arrêté du 22 décembre 2014](#) définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie.



TEXTE OFFICIEL

Repérage de l'amiante avant certaines opérations dans les immeubles bâtis

Publié au Journal Officiel du 30 janvier 2020, l'[arrêté du 23 janvier 2020](#) traite du repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis.

Il définit des compétences et des conditions de certification des opérateurs de repérage effectuant les repérages de l'amiante avant certaines opérations.

Il modifie la date d'entrée en vigueur de l'exigence de certification avec mention des opérateurs de repérage de l'amiante.

Par décision du 24 juillet 2019, le Conseil d'Etat a annulé l'[arrêté du 25 juillet 2016](#) définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et des produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification du seul fait qu'il rendait obligatoire une norme internationale non accessible gratuitement sur le site de l'Association française de normalisation (AFNOR).

Dans la continuité de cette décision, le juge des référés du Conseil d'Etat, dans une ordonnance du 27 août 2019, a prononcé la suspension des articles 4 et 13 de l'[arrêté interministériel du 16 juillet 2019](#) relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis en ce qu'ils faisaient référence, pour poser l'obligation de confier les missions de repérage de l'amiante avant travaux portant sur les immeubles bâtis aux opérateurs de repérage titulaires d'une certification avec mention, aux dispositions de l'article 2 de l'[arrêté du 25 juillet 2016](#) annulé.

L'[arrêté du 8 novembre 2019](#) relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et des produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis, publié au Journal officiel du 17 novembre 2019 purgé de son vice de forme, pris en remplacement de l'[arrêté du 25 juillet 2016](#) annulé maintient les dispositifs de certification avec mention ou sans mention prévus par ledit [arrêté du 25 juillet 2016](#).

L'[arrêté du 16 juillet 2019](#) est modifié en conséquence, de manière à renvoyer aux dispositions de l'arrêté du 8 novembre 2019 relatives à la certification avec mention et à prévoir une période transitoire d'entrée en vigueur des dispositions exigeant de confier les missions de repérage de l'amiante avant travaux portant sur les immeubles bâtis à des opérateurs de repérage titulaires d'une certification avec mention, conformément à l'ordonnance du juge des référés du Conseil d'Etat du 27 août 2019.

Le présent arrêté entre en vigueur dès le 31 janvier 2020.

[Arrêté du 23 janvier 2020](#) (NOR: MTRT2000824A) modifiant l'arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis.



NORME

Glossaire et définitions des termes relatifs aux canalisations pour le chauffage urbain et réseaux d'eau glacée

La norme NF EN 17248 d'octobre 2019, homologuée en janvier 2020, concerne les canalisations pour le chauffage urbain et les réseaux d'eau glacée.

Elle décrit les termes fondamentaux relatifs aux composants des canalisations manufacturées pour le chauffage urbain et réseaux d'eau glacée.

Elle rassemble un glossaire de termes, ainsi que leurs définitions, appliqués dans le domaine des composants des canalisations manufacturées pour le chauffage urbain et réseaux d'eau glacée. Seuls les termes qui sont propres au domaine du CEN/TC 107 sont inclus.

Ce texte inédit sera mis en ligne prochainement sur Kheox.



ACTUALITÉ

Reprises en sous-œuvre des fondations : le replay de votre Rendez-Vous Expert est disponible !

Plus de 150 participants ont répondu présent au dernier Rendez-Vous Expert de l'année 2019, qui s'est tenu le mardi 17 décembre dernier à 14h. Pour rappel, Alain Popinet, ingénieur génie civil de l'École centrale de Nantes, était revenu sur la thématique des

reprises en sous-oeuvre de fondations en s'appuyant sur des exemples concrets issus de maçonneries de diverses époques.

Ce webinaire est désormais accessible via [ce lien](#).

Par ailleurs, afin d'optimiser la recherche des anciennes sessions, les replays des webinaires antérieurs ont également été classés par ordre antéchronologique. Vous pouvez les retrouver dès à présent dans la rubrique "Mon Kheox", en haut à droite de votre écran. Bon visionnage !



NORME

Exigences et recommandations pour la conception, l'installation et la maintenance des systèmes d'extinction automatique du type sprinkleur

Homologuée en janvier 2020, la norme NF EN 12845+A1 de décembre 2019 concerne les systèmes d'extinction automatique du type sprinkleur.

Elle spécifie des exigences et fournit des recommandations pour la conception, l'installation et la maintenance d'installations fixes de lutte contre l'incendie de type sprinkleur dans des bâtiments et des installations industrielles et spécifie des exigences particulières pour les systèmes d'extinction de type sprinkleur faisant partie intégrante de mesures de protection des personnes.

Elle ne concerne que les types de sprinkleur spécifiés dans la NF EN 12259-1 (voir Annexe L). Les exigences et recommandations du présent document sont également applicables à tout ajout, extension ou autre modification apportée à un système d'extinction de type sprinkleur.

Ce document remplace la norme [NF EN 12845](#) de juillet 2015, lui apportant une révision limitée relative aux points suivants :

- prise en compte des modifications du Corrigendum 1 de 2016 dans les paragraphes 7.2.2.1, 10.1, 10.7.3, 10.9.13.2, 20.3.5.3 ;
- modification de l'Article 21 ;
- ajout d'une Annexe Q (informative) relative au contrôle périodique du système ;
- modifications rédactionnelles ou correction d'erreurs apportées dans les Tableaux 2 et A.3, et le paragraphe 17.2.2.

La norme sera mise en ligne prochainement sur Kheox.



NORME

Quelles sont les exigences pour les dimensions et le marquage des revêtements muraux pour décoration ultérieure ?

Homologuée en janvier 2020, la norme NF EN 234 de décembre 2019 porte sur les spécifications pour revêtements muraux pour décoration ultérieure.

Elle s'applique aux revêtements muraux pour décoration ultérieure vendus en rouleaux pour être posés sur les murs et les plafonds à l'aide d'un adhésif couvrant la totalité de l'interface entre le revêtement mural et le subjectile.

Sont exclus du présent document :

- les matériaux rigides ;
- les matériaux qui ne se fixent pas à l'aide d'adhésif, ou pas sur toute leur surface ;
- les papiers peints finis ;
- les revêtements muraux vinyles ;
- les revêtements muraux en plastique ;
- les revêtements muraux en textiles ;
- les revêtements muraux à usage intense ;
- les revêtements muraux non décoratifs tels que les revêtements d'apprêt, ou ceux qui ont des propriétés particulières, telles que l'isolation acoustique ou thermique.

Il remplace la norme NF EN 234 de juin 1989 et son amendement A1 de décembre 1996, avec les modifications principales suivantes :

- Annexe B, Méthode de mesurage des dimensions : retirée en raison de l'ajout d'une référence à l'EN 12956 ;
- Annexe X, Désignation : retirée car l'exigence est obsolète.

La norme actualisée sera mise en ligne prochainement sur Kheox.



NORME

Révision de la norme NF EN 1069-1 relative aux toboggans aquatiques

La norme NF EN 1069-1+A1 de juin 2019, homologuée en juillet 2019, traite des toboggans aquatiques.

Elle est applicable à tous les toboggans aquatiques installés dans les piscines à usage public. Elle spécifie des exigences générales

de sécurité pour les toboggans aquatiques dans les piscines à usage public et des exigences spécifiques pour des types définis de toboggans aquatiques. Autant que possible, ces exigences spécifiques de sécurité sont également applicables à des types non définis.

Ces exigences portant sur la sécurité et les règles techniques de conception, de calcul et d'essais.

Ce document remplace la [NF EN 1069-1](#) de mars 2018, lui apportant une révision limitée portant sur les principaux points suivants :

- modifications apportées à l'avant-propos européen ;
- modifications apportées à l'Article 2, Références normatives ;
- modifications apportées à l'Article 3, Termes et définitions ;
- modifications de l'Annexe A.

Ce texte sera mis en ligne prochainement sur Kheox.

Toute la veille des 6 derniers mois



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Kheox », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Kheox », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Kheox » fait partie, est disponible ici : www.infopro-digital.com/rppd

© « Kheox »